

DECISIONS  
CONVENTIONS

MARS 2024

**Décisions du mois de**

**MARS 2024**

Le **13 MAR. 2024**

Direction des Finances et du Conseil de Gestion

Service Mécénat et Partenariats Financiers

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,  
VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,  
VU l'arrêté du 25 juin 2021 fixant les délégations de fonctions aux Adjointes transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

**Article 1** de demander une subvention auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme, afin de solliciter un financement dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour l'installation de 8 caméras.

**Article 2** : La présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

**Article 3** : Cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

A Clermont-Ferrand, le  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe aux Finances,  
**Sondès EL HAFIDHI**

Transmise au Représentant de l'État le

Affichée le

**14 MAR. 2024**



## Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	D130324DFCGVG01
Objet :	DEMANDE DE SUBVENTION FIPD 2024 POUR INSTALLATION 8 CAMERAS
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-03-14 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	063-216301135-20240314-D130324DFCGVG01-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b>	text/xml	892 o
Nom métier :		
063-216301135-20240314-D130324DFCGVG01-AU-1-1_0.xml		
<b>Document principal (Autre document)</b>	application/pdf	40.3 Ko
Nom original : DECISION SIGNEE.pdf		
Nom métier :		
99_AU-063-216301135-20240314-D130324DFCGVG01-AU-1-1_1.pdf		

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	14 mars 2024 à 10h18min09s	Dépôt initial
En attente de transmission	14 mars 2024 à 10h18min09s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	14 mars 2024 à 10h18min10s	Transmis au MI
Acquittement reçu	14 mars 2024 à 10h18min16s	Reçu par le MI le 2024-03-14

Le **27 MAR. 2024**

Direction des Finances et du Conseil de Gestion

Service Co-financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 25 juin 2021 fixant les délégations de fonctions aux Adjointes transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

**Article 1 :** De demander une subvention auprès du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et d'accomplir toutes les formalités afférentes aux cofinancements concernant les remplacements de la chaufferie du groupe scolaire Jean Moulin par une chaufferie bois-énergie.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

**Article 3 :** Cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

A Clermont-Ferrand, le  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe aux Finances,  
Sondès EL HAFIDHI



Transmise au Représentant de l'État le

**27 MAR. 2024**

Affichée le

**28 MAR. 2024**

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	D370324DFCGVF01
Objet :	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CD 63POUR REPLACEMENT CHAUDIERE GS JEAN MOULIN
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-03-27 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	063-216301135-20240327-D370324DFCGVF01-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 063-216301135-20240327-D370324DFCGVF01-AU-1-1_0.xml	text/xml	912 o
<b>Document principal (Autre document)</b> Nom original : decision signee.pdf Nom métier : 99_AU-063-216301135-20240327-D370324DFCGVF01-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	39.6 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 mars 2024 à 09h53min11s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 mars 2024 à 09h53min11s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 mars 2024 à 09h53min12s	Transmis au MI
Acquittement reçu	27 mars 2024 à 09h53min26s	Reçu par le MI le 2024-03-27

Le **27 MAR. 2024**

Direction des Finances et du Conseil de Gestion

Service Co-financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,  
VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,  
VU l'arrêté du 25 juin 2021 fixant les délégations de fonctions aux Adjointes transmis au Représentant de l'État le même jour,

**DECIDE**

**Article 1 :** De demander une subvention auprès du Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme et d'accomplir toutes les formalités afférentes aux cofinancements concernant le remplacement de la chaufferie du site du BURON de Super-Besse par une chaufferie bois-énergie.

**Article 2 :** La présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

**Article 3 :** Cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

A Clermont-Ferrand, le  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe aux Finances,  
Sondès EL HAFIDHI



Transmise au Représentant de l'État le

**27 MAR. 2024**

Affichée le **28 MAR. 2024**

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	D270324DFCGVF02
Objet :	demande de subvention auprès du territoire d'énergie 63 pour remplacement chaudiere LE BURON SUPER
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-03-27 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	063-216301135-20240327-D270324DFCGVF02-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b>	text/xml	938 o
Nom métier :		
063-216301135-20240327-D270324DFCGVF02-AU-1-1_0.xml		
<b>Document principal (Autre document)</b>	application/pdf	46.7 Ko
Nom original : decision signe.pdf		
Nom métier :		
99_AU-063-216301135-20240327-D270324DFCGVF02-AU-1-1_1.pdf		

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 mars 2024 à 10h34min47s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 mars 2024 à 10h34min48s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 mars 2024 à 10h34min48s	Transmis au MI
Acquittement reçu	27 mars 2024 à 10h34min58s	Reçu par le MI le 2024-03-27



Le **28 MAR. 2024**

Direction des Finances et du Conseil de Gestion  
Service Mécénat et Partenariats Financiers

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjointes transmis au Représentant de l'État le même jour,

**DECIDE**

**Article 1** : de demander un soutien de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la végétalisation de la cour d'école Chanteranne et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

**Article 2** : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

**Article 3** : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le **28 MAR. 2024**

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe en charge des Finances,  
Sondès EL HAFIDHI



Transmise au Représentant de l'État le

**28 MAR. 2024**

Affichée le

**29 MAR. 2024**

Décision de Monsieur le Maire  
Autorisation de mandat spécial

Le Maire de la ville de Clermont-Ferrand

- Vu les articles L. 2123-18 modifié par l'article 101 de la loi 2019-1461, disposant que les frais exposés par des mandats spéciaux peuvent être remboursés par la commune.
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévus par l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
- Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a, lors de sa séance du 21 septembre 2022, donné délégation au Maire pour autoriser les mandats spéciaux des membres du Conseil municipal

Décide :

Article 1 : de signer le mandat spécial, permettant le déplacement à l'étranger d'un/des membres du Conseil municipal dans le cadre de l'exercice de son/leur mandat.

Mandat spécial accordé à :

<u>Nom de l'élu(e) :</u>	<u>Fonction :</u>
BIANCHI Olivier	Maire
AUSLENDER Jérôme	Adjoint aux affaires européennes et relations internationales, Vie universitaire et étudiante,
BERNARD Grégory	Adjoint urbanisme, aménagement et architecture
GALLAIS Magali	Adjointe à l'égalité des droits et lutte contre les discriminations

Objet du déplacement :

4èmes rencontres du RIVM à Anderson

Date(s) : 14 au 22 avril 2024

Destination : ANDERSON (Etats-Unis)

Moyen de transport : Avion

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

A Clermont-Ferrand le 18/03/24

Le Maire

  
Olivier BIANCHI



## PUBLICATION SUR INTERNET

En application des dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment des dispositions des articles L 2121-24, L 2131-1 et de l'article R 2131, relatives au caractère exécutoire et à l'ouverture des voies et délais de recours, la Commune de Clermont-Ferrand a publié sur son site internet le 29 mars 2024 les actes administratifs listés en annexe.

Ces documents sont mis à la disposition du public et consultables au service des Archives en Mairie, rue Philippe Marcombes, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

L'affichage de l'information de cette publication a été effectué sur internet à compter du 29 mars 2024 pour une durée de deux mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 mars 2024

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire



Olivier BIANCHI

**Conventions du mois de**

**MARS 2024**

Direction de l'éducation

## CONVENTION

### de mise à disposition de locaux scolaires

La convention est passée entre :

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur le Maire, **Olivier BIANCHI**, ou son/sa représentant.e dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2023

D'une part,

L' Association territoriale des CEMEA Auvergne représentée par sa directrice Isabelle WATTENNE, ci- après désignée le preneur

D'autre part,

#### Article 1 : Désignation des locaux

La Ville s'engage à garantir, sur la durée de la présente convention, la résidence administrative de l'association au sein de l'école Alphonse DAUDET, 16 bis, rue du Torpilleur Sirocco.

Les locaux sont constitués de 2 logements situés au 1<sup>er</sup> étage d'une surface totale de 173 m<sup>2</sup>, ainsi que de 2 garages, et de 2 caves en rez-de-chaussée (plan joint).

#### Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction chaque année pour trois ans, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties sous préavis de 6 mois, par lettre recommandée.

Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 après sa signature par les deux parties.

#### Article 3 : Travaux – Entretien – Maintenance – Réparation

##### a) Gros travaux :

Les frais des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil, à savoir la restauration des éléments de construction indissociables du gros œuvre, couvertures, menuiseries extérieures, travaux de mise en conformité et sécurité seront assurés par la Ville. Sauf cas d'urgence, ces travaux seront étudiés, planifiés puis réalisés en concertation avec l'association gestionnaire du site.

*SLOW*

Pendant toute la durée de la convention, si la réalisation des travaux pouvait hypothéquer tout ou partie des activités, l'association serait informée en temps utile mis ne saurait exiger une compensation pour la privation de jouissance correspondante.

**b) Entretien – Maintenance – Réparation :**

L'association assume toutes les charges liées au fonctionnement de la structure. A ce titre, elle fait son affaire du nettoyage régulier, de l'entretien courant des installations (vitrierie, serrurerie, plomberie, réseau informatique,...).

L'association transmettra chaque année au service en charge de la maintenance au sein de la Direction de la Construction et de la Gestion Raisonnée du Patrimoine (DCGRP), une copie des contrats qu'elle aura souscrits pour cela.

En aucun cas les services municipaux ne pourront être sollicités pour la réalisation des tâches de maintenance courante.

En cas de manquement dans l'entretien des locaux, celui-ci pourra être réalisé aux frais de l'association (retenue sur la subvention municipale) par un prestataire mandaté par la Ville.

Le preneur s'engage à ne procéder à aucune modification des installations et ne pas utiliser d'équipement d'appoint pour le chauffage.

L'association assurera l'entretien des locaux qui lui sont affectés à titre privatif et sera tenu responsable des dommages.

Toutes dégradations constatées résultant d'actes volontaires, de défaut de surveillance ou d'entretien, seront à la charge du preneur.

**Article 4 : Fluides**

Le preneur prendra en charge les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'occupation des locaux, pour lesquelles il souscrira un abonnement direct pour chacun des logements auprès des fournisseurs (à l'exception de l'eau facturée par la Ville).

**Article 5 : Sécurité ERP**

L'utilisateur du site assure les missions relatives à la sécurité de l'établissement recevant du public prescrit par le code de la construction et de l'habitation, et en particulier le rôle de chef d'établissement.

Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand est reconnu dégage de toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir du fait de l'utilisateur pendant l'occupation des locaux notamment par défaut d'encadrement lié à son activité.

Par la signature de cette convention « le preneur » s'engage à respecter les charges et obligations suivantes :

- Tiendra compte des consignes de sécurité que la ville pourrait être amenée à lui formuler et veillera notamment à ne pas entraver les issues de secours
- Prendra connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagera à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville, compte tenu de l'activité envisagée.
- Procédera avec le délégué à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies

d'accès et des issues de secours

- Prendra acte des coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.

Toutes anomalies constatées dans le fonctionnement des locaux devront être immédiatement signalées à la Direction de l'Éducation, de même pour le désordre du bâtiment, au 04 73 40 88 59 (Numéro de l'accueil du service).

Les locaux mis à disposition sont prévus pour un maximum de 19 personnes par logement.

### **Article 6 : Assurance**

Le preneur devra souscrire une assurance multirisque concernant les risques locatifs.

La police devra couvrir également la responsabilité civile du preneur pour les risques matériels et corporels ainsi que le recours des usagers, des voisins et des tiers.

La Ville assure de son côté l'immeuble et les matériels lui appartenant dans le cadre de sa garantie dommage aux biens.

### **Article 7 : Loyer – Redevance**

La présente occupation est consentie moyennant un loyer mensuel de 574,68 € payable par mois échu.

### **Article 8 : État des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera établi en début de convention.

D'autres états des lieux pourront être établis à l'issue de tous travaux d'amélioration importants effectués par la Ville.

Chaque année, un bilan de l'état général des locaux pourra être réalisé, et permettra d'envisager la réalisation de travaux d'amélioration ou de mise en conformité.

Toute modification dans l'aménagement intérieur des locaux ne pourra être réalisé qu'après accord de la Ville, et notamment du service en charge de la sécurité ERP au sein de la DCGRP. Ils seront réalisés sous surveillance des services techniques.

A la fin de l'occupation, pour quelque cause que ce soit, un nouvel état des lieux sera dressé. Toute dégradation constatée résultant d'actes volontaires ou de défaut de surveillance ou d'entretien seront à la charge de l'association gestionnaire du site.

Lors de cet état des lieux, il sera remis un jeu de clé comprenant :

- 7 clés du grand portail
- 7 clés de l'entrée du bâtiments
- 7 clés d'accès par logements
- 3 clés d'accès par garage
- 3 clés de boîtes aux lettres
- 1 clé par cave

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le

ID : 063-216301135-20231222-C221223DESB01-CC

*SLOW*

### Article 9 : Conditions diverses

Le preneur ne pourra ni céder, ni sous-louer les locaux mis à disposition, ni recueillir une autre association sans un accord écrit du bailleur.

Le preneur devra veiller à ce que ses activités n'occasionnent aucun trouble de voisinage.

Les activités associatives en veillées devront se dérouler dans le local au-dessus de l'infirmierie.

Les services de la Ville sont autorisés à visiter les locaux à tout moment pour s'assurer de leur bon entretien et veiller au respect des consignes de bon usage des locaux. Il est donc formellement interdit à l'occupant de reproduire des doubles de clés, de changer les serrures ou d'empêcher par quelque moyen que ce soit l'accès aux locaux mis à disposition.

Le preneur pourra stationner en journée deux voitures sur le parking attenant au bâtiment où se situent les locaux mis à disposition.

Ces voitures pourront circuler librement uniquement en dehors des heures d'entrées et de sorties des enfants et de leurs parents, ainsi que des horaires de livraison du restaurant scolaire par le camion de l'Unité de Production Culinaire.

Le preneur ne pourra pas stocker dans les caves des produits inflammables.

### Article 10 : Fin de l'occupation

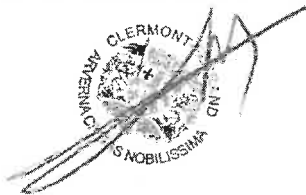
L'occupation cessera de plein droit au terme du présent contrat, la Ville informera l'association CEMEA Auvergne, en cas de non renouvellement de la convention, 6 mois avant le terme, par lettre recommandée.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention pourra être négociée entre les signataires, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Convention faite en trois exemplaires :

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 DEC. 2023**

Le maire de Clermont-Ferrand



La Directrice des CEMEA Auvergne

A handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Isabelle WATTENNE', written over a light-colored background.

Isabelle WATTENNE



## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C221223DESB01
Objet :	Convention de mise à disposition de locaux scolaires
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-12-22 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.1 - Enseignement
Identifiant unique :	063-216301135-20231222-C221223DESB01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 063-216301135-20231222-C221223DESB01-CC-1-1_0.xml	text/xml	880 o
<b>Document principal (Document contractuel)</b> Nom original : Convention de mise __ disposition de locaux scolaires.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20231222-C221223DESB01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	204.8 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 mars 2024 à 10h54min15s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 mars 2024 à 10h54min16s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 mars 2024 à 10h54min16s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 mars 2024 à 10h54min20s	Reçu par le MI le 2024-03-13



## CONVENTION D'OBJECTIFS

### ENTRE

La Ville de CLERMONT-FERRAND (numéro SIRET : 21630113500010) dont le siège social est situé : Hôtel de Ville – 10 rue Philippe Marcombes, 63000 CLERMONT-FERRAND et représentée par Isabelle LAVEST, Adjointe à la Politique Culturelle en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2023,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

### ET

L'association « Infinisciences » (créée le 09 février 2016 – n° de déclaration en Préfecture : W632008104, et ayant son siège social 7 bis, rue Jean l'Olagne 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Nicolas LAPORTE,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

### PRÉAMBULE

- **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Avec Clermont-Ferrand Massif Central 2028, Clermont-Ferrand prépare sa candidature pour devenir Capitale Européenne de la Culture en 2028, un titre attribué par l'Union Européenne pour célébrer la richesse et la diversité des cultures et favoriser la contribution de la culture au développement des villes.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

### **1. La coopération au cœur de l'action publique**

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

### **2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture**

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

### **3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse**

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

### **4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité**

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

### **5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde**

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

#### **• Accès à la culture des personnes en situation de handicap**

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapés ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

• **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

#### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Infinisciences » pour l'année 2024. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des activités de l'association telles que ses conférences annuelles.

#### **ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE**

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser une subvention à l'Association « Infinisciences », dont le montant pour l'année 2024 s'élève à 6 000 €, ainsi qu'à l'octroi d'une servitude de gratuité à Polydome.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2023, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 6 450,58 € via l'octroi de deux journées de servitude à Polydome (hors communication).

#### **ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes de l'année n-1 prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

#### **ARTICLE 4. ÉVALUATION**

L'Association « Infinisciences » s'engage à fournir chaque année à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

#### **ARTICLE 5. COMMUNICATION**

L'Association « Infinisciences » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont (Logo Ville Clermont-Ferrand / Logo Association Clermont-Ferrand Massif Central 2028).

Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Infinisciences » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

#### **ARTICLE 6. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7. CONTRÔLE**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### ARTICLE 10. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.

#### ARTICLE 11. LITIGES

Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le **15 MAR. 2024**

Pour la Commune de Clermont-Ferrand  
Adjointe à la Politique Culturelle



Isabelle LAVEST

Le Président de l'Association



P. O

H. Chabert  
Secrétaire.

Nicolas LAPORTE